

bibliothécaires, lesquels officiers auront et exerceront les pouvoirs et attributions qui leur seront conférés et prescrits par les régle-
 5 ments de la corporation qui seront faits comme il est pourvu ci-
 après ; 2o. un bureau de directeurs, qui sera composé de tous
 les officiers de la dite corporation et de trente autres mem-
 10 bres de la dite corporation. Lesquels officiers et directeurs
 seront élus par ballottage, chaque année, par l'assemblée géné-
 rale des membres de la dite corporation qui se fera annuellement
 le premier lundi de juin, après avis préalablement donné par le
 15 secrétaire-archiviste, du jour, du lieu et de l'heure de la dite
 assemblée, dans au moins un papier nouvelle publié dans la dite
 cité de Québec, et si le premier lundi de juin se trouve être un jour
 de fête d'obligation, l'assemblée aura alors lieu le jour suivant.

III. Si, par quelque cause que ce soit, l'assemblée générale
 15 annuelle n'a pu avoir lieu au jour ci-dessus fixé, la dite assemblée
 aura lieu à tel autre jour subséquent qui sera fixé par le président
 actif ou par un des vice-présidents, et avis de la tenue de cette
 assemblée sera donné tel que prescrit en la section précédente.
 Et les officiers du bureau des directeurs demeureront en office
 20 jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus par l'assemblée
 générale comme susdit.

Comment il sera procédé si l'assemblée annuelle n'a pas lieu au jour fixé.

IV. La première assemblée générale qui aura lieu en vertu du
 présent acte, se fera dans les trois mois qui suivront sa passation.
 Et dans le cas où l'assemblée générale annuelle n'aura pas eu
 25 lieu au jour fixé par la deuxième section ci-dessus, la dite assem-
 blée devra être convoquée tel que prescrit par la troisième sec-
 tion de cet acte, dans le mois qui suivra le premier lundi de juin.

Quand se fera la première assemblée en vertu de cet acte.
 En quel temps devra être faite l'assemblée annuelle qui n'aura pas eu lieu le premier lundi de juin.

V. Le nombre suffisant des membres de la dite corporation
 pour constituer une assemblée générale, sera de soixante membres
 30 présents. Et le nombre suffisant des membres du bureau de
 direction pour exercer les pouvoirs et attributions du dit bureau,
 sera de neuf membres présents.

Quorum des assemblées générales et des assemblées du bureau des directeurs.

VI. Les pouvoirs et attributions du bureau de direction seront :
 1o. d'avoir la direction et administration des biens-meubles et
 35 immeubles de la dite corporation ; 2o. de rendre tous les ans à
 l'assemblée générale qui se tiendra pour l'élection des officiers et
 du bureau de direction, compte de sa gestion et administration, et
 de soumettre un état détaillé des affaires de la dite corporation ;
 3o. de préparer et faire les réglemens nécessaires à l'administra-
 40 tion et au bon gouvernement de la corporation, pourvu que les
 dits réglemens ne soient pas contraires aux dispositions du pré-
 sent acte ni aux lois du Bas-Canada. Et aucun réglement n'aura
 d'effet qu'à compter du jour où il aura été approuvé par une
 assemblée générale annuelle ou spéciale.

Pouvoirs et attributions du bureau des directeurs.